



Conseil de sécurité

**Distr.
GENERALE**

**S/23233
22 novembre 1991
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS**

RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LA FORCE DES NATIONS UNIES CHARGEE D'OBSERVER LE DEGAGEMENT

(pour la période allant du 21 mai au 20 novembre 1991)

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
INTRODUCTION	1	2
I. COMPOSITION ET DEPLOIEMENT DE LA FORCE	2 - 8	2
A. Composition et commandement	2 - 4	2
B. Déploiement	5 - 7	3
C. Pertes	8	3
II. LOGISTIQUE	9	3
III. ACTIVITES DE LA FORCE	10 - 19	4
A. Fonctions et principes directeurs	10 - 11	4
B. Liberté de mouvement	12	4
C. Maintien du cessez-le-feu	13 - 14	4
D. Contrôle de l'application de l'Accord sur le dégagement : zones de séparation et de limitation	15 - 17	4
E. Mines	18	5
F. Activités humanitaires	19	5
IV. ASPECTS FINANCIERS	20	6
V. APPLICATION DE LA RESOLUTION 338 (1973) DU CONSEIL DE SECURITE	21 - 22	6
VI. OBSERVATIONS	23 - 25	6
Carte. Déploiement de la FNUOD en novembre 1991		8

INTRODUCTION

1. Le présent rapport porte sur les activités de la Force des Nations Unies chargée d'observer le désarmement (FNUOD) pendant la période allant du 21 mai au 20 novembre 1991. Il a pour objet de rendre compte au Conseil de sécurité des activités déployées par la FNUOD conformément au mandat que le Conseil lui a confié par sa résolution 350 (1974) du 31 mai 1974 et qu'il a prorogé depuis par des résolutions dont la plus récente est sa résolution 695 (1991) du 30 mai 1991.

I. COMPOSITION ET DEPLOIEMENT DE LA FORCE

A. Composition et commandement

2. Au mois de novembre 1991, la composition de la FNUOD était la suivante :

Autriche	533
Canada	220
Finlande	414
Pologne	157 a/
	1 324
Observateurs militaires des Nations Unies [détachés de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve (ONUST)]	
	7
	<u>1 331</u>

a/ Y compris un officier qui a été affecté en qualité de conseiller militaire auprès du Représentant du Secrétaire général en Afghanistan et au Pakistan conformément à la lettre datée du 12 mars 1990 (S/21188) adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général.

3. En outre, des observateurs de l'ONUST qui sont affectés à la Commission mixte d'armistice israélo-syrienne aident la FNUOD selon les besoins.

4. Le général de division Adolf Badauer (Autriche), qui commandait la Force depuis 1988, a cessé le 30 septembre 1991 d'exercer son commandement et a repris du service dans son pays. A cette même date, il a été remplacé à la tête de la FNUOD par le général de division - maintenant général de corps d'armée - Roman Misztal (Pologne).

B. Déploiement

5. Le personnel de la FNUOD demeure déployé à l'intérieur ou à proximité de la zone de séparation, les camps de base et les unités logistiques étant installés dans les environs; la FNUOD a son quartier général à Damas. Son déploiement en novembre 1991, y compris les 11 postes d'observation occupés par les observateurs de l'ONUST, est indiqué sur la carte ci-jointe.

6. Le bataillon autrichien occupe actuellement 20 positions et 7 avant-postes et effectue 28 patrouilles quotidiennes à intervalles irréguliers sur des itinéraires préétablis dans la zone de séparation au nord de la route Damas-Kounaïtra, y compris cette route. Le bataillon finlandais occupe 16 positions et 6 avant-postes et effectue 26 patrouilles quotidiennes à intervalles irréguliers dans la zone de séparation au sud de la route Damas-Kounaïtra. Dans la zone de séparation ou dans ses environs, les observateurs militaires de l'ONUST, sous le contrôle opérationnel de la FNUOD, occupent 11 postes d'observation.

7. Le camp de base du bataillon autrichien est situé à proximité de l'oued Faouar, à 8 kilomètres à l'est de la zone de séparation. Le camp de base du bataillon finlandais se trouve près du village de Ziouani, à l'ouest de la zone de séparation. Le bataillon autrichien continue de partager son camp de base avec l'unité logistique polonaise, tandis que le bataillon finlandais partage le sien avec l'unité logistique canadienne. L'unité canadienne des transmissions a des détachements dans les camps de Ziouani et Faouar ainsi qu'à Damas. Des détachements de police militaire sont basés à Damas et au camp de Ziouani.

C. Pertes

8. Durant la période considérée, la FNUOD a perdu deux hommes, l'un et l'autre dans des accidents. Depuis la création de la Force, 28 de ses membres sont morts, dont 17 du fait d'actes d'hostilité ou dans des accidents et 11 pour d'autres causes.

II. LOGISTIQUE

9. Le soutien logistique de première ligne est assuré par les contingents eux-mêmes, celui de deuxième ligne par les unités logistiques canadienne et polonaise et celui de troisième ligne par les voies d'approvisionnement normales des Nations Unies. L'aéroport international de Damas continue à servir de tête de pont aérien pour la relève des contingents; l'aéroport international de Tel-Aviv est également utilisé. Les ports de Lattaquié et de Tartous sont utilisés pour les transports par mer. Le contrôle des mouvements aériens est assuré de façon autonome par du personnel du quartier général de la FNUOD et les expéditions par bateau sont confiées à des agents locaux. Le soutien aérien local est assuré, sur demande, par l'ONUST.

III. ACTIVITES DE LA FORCE

A. Fonctions et principes directeurs

10. Les fonctions et les tâches de la FNUOD et les principes directeurs régissant son action demeurent ceux qui sont exposés dans le rapport du Secrétaire général daté du 27 novembre 1974 1/.

11. La FNUOD a continué, avec la coopération des parties, à s'acquitter des tâches qui lui ont été confiées. Son action a été facilitée par les contacts étroits que le commandant de la Force et son état-major ont maintenus avec les officiers de liaison d'Israël et de la République arabe syrienne.

B. Liberté de mouvement

12. Le Protocole de l'Accord sur le dégagement 2/ prévoit que tous les contingents jouiront de la liberté de mouvement nécessaire à l'accomplissement de leur mission, mais le problème des restrictions à la liberté de mouvement continue de se poser. Le Secrétaire général continuera de faire tout son possible pour remédier à cette situation.

C. Maintien du cessez-le-feu

13. La FNUOD continue de surveiller l'application du cessez-le-feu entre Israël et la République arabe syrienne. Le cessez-le-feu a été respecté, exception faite de l'incident décrit dans le paragraphe ci-après et d'un certain nombre d'incidents mineurs.

14. Dans la nuit du 22 au 23 septembre 1991, trois éléments ont été tués par des coups de feu provenant d'une position des Forces de défense israéliennes (FDI) située sur les pentes de l'Hermon, à 500 mètres à l'est de la ligne de cessez-le-feu, qui se trouve à l'intérieur de la zone administrée par la Syrie. Il semblerait que ces personnes avaient pénétré en Syrie à partir du Liban. La Croix-Rouge internationale a organisé et mené à bien la restitution des corps aux familles, qui résident au Liban.

D. Contrôle de l'application de l'Accord sur le dégagement : zones de séparation et de limitation

15. La FNUOD continue de surveiller la zone de séparation afin de veiller, conformément à son mandat, à ce qu'aucune force militaire n'y soit présente. Elle assure cette surveillance à partir de positions et de postes d'observation fixes qui sont occupés 24 heures sur 24 et au moyen de patrouilles à pied ou motorisées qui parcourent nuit et jour à intervalles irréguliers des itinéraires préétablis. De plus, des avant-postes temporaires sont établis et des patrouilles spéciales sont effectuées de temps à autre. Dans le cadre d'un programme exécuté par les autorités syriennes 3/, les civils continuent de revenir dans la zone de séparation, dont la population a doublé depuis le début du mandat de la Force. La République arabe syrienne y a posté une force de police dans la zone de séparation, dans l'exercice de ses

responsabilités administratives. La FNUOD a réorganisé ses opérations en conséquence, pour continuer à s'acquitter efficacement des tâches de surveillance qui lui ont été confiées en vertu de l'Accord sur le dégagement.

16. Conformément à l'Accord sur le dégagement, la FNUOD continue d'effectuer, toutes les deux semaines, des inspections des armements et des forces dans la zone de limitation. Ces inspections sont faites avec l'assistance d'officiers de liaison des parties, qui accompagnent les équipes d'inspection de la FNUOD. Celle-ci prête en outre son concours et ses bons offices à la demande des parties. Dans l'accomplissement de ses fonctions, la FNUOD a continué de bénéficier de la coopération des deux parties - en particulier pour ce qui est de la limitation des armements et des forces -, encore qu'elles restreignent l'une et l'autre la liberté de mouvement et d'inspection des équipes de la FNUOD dans certains secteurs. La FNUOD continue de s'employer à faire lever ces restrictions, de manière à garantir sa liberté d'accès en tous lieux, des deux côtés.

17. La sécurité des bergers syriens qui font paître leurs troupeaux à proximité et à l'ouest de la ligne A (voir la carte) demeure un sujet de préoccupation pour la FNUOD. L'augmentation du nombre de patrouilles sur les chemins de patrouille récemment déminés et l'organisation périodique de patrouilles régulières dans ces zones aident à éviter les incidents. La clôture installée pour protéger les pâturages dans la partie sud de la zone de séparation contribue toujours à réduire le nombre des incidents. De nouveaux chemins de patrouille le long de la ligne A et de la ligne B sont en construction dans la zone de séparation.

E. Mines

18. Les mines continuent de présenter un danger pour les membres de la Force et pour la population civile, de plus en plus nombreuse dans la zone de séparation. La Force continue de s'employer, en consultation avec les parties, à déminer les chemins de patrouille dans la zone de séparation. Pendant la période considérée, trois équipes polonaises de techniciens ont déminé une superficie totale de 39 500 mètres carrés. Les explosifs et matériels découverts et détruits par du personnel de l'ONU ou sous sa supervision sont énumérés ci-après : 1 mine antichar, 9 bombes à fragmentation, 1 obus d'artillerie, 1 obus éclairant de mortier et 135 obus antichar ainsi que des quantités de munitions pour armes individuelles.

F. Activités humanitaires

19. Au cours de la période considérée, la FNUOD a mis des moyens à la disposition du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) pour faciliter la remise de paquets et de courrier et le passage de personnes et d'effets personnels qui devaient franchir la zone de séparation. En cas d'urgence, des soins médicaux sont fournis à la population locale.

IV. ASPECTS FINANCIERS

20. Si le Conseil de sécurité décide de renouveler le mandat de la Force au-delà du 30 novembre 1991, les dépenses à engager pour maintenir la Force pendant six mois sont estimées à 21 millions de dollars environ, en supposant que les effectifs et responsabilités de la Force demeurent les mêmes. A sa quarante-sixième session, l'Assemblée générale sera priée d'ouvrir les crédits nécessaires pour la période suivant le 30 novembre 1991.

V. APPLICATION DE LA RESOLUTION 338 (1973) DU CONSEIL DE SECURITE

21. Lorsqu'il a décidé, par sa résolution 695 (1991) du 30 mai 1991, de proroger le mandat de la FNUOD pour une nouvelle période de six mois, le Conseil de sécurité a également demandé aux parties intéressées d'appliquer immédiatement sa résolution 338 (1973) du 22 octobre 1973 et il a prié le Secrétaire général de soumettre, à la fin de cette période, un rapport sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer cette résolution.

22. La recherche d'un règlement pacifique au Moyen-Orient et, en particulier, les efforts déployés à divers niveaux pour assurer l'application de la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité ont fait l'objet d'un rapport du Secrétaire général sur la situation au Moyen-Orient ^{4/} qui a été présenté en application de la résolution 45/83 A de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1990. Le Secrétaire général est demeuré en rapport à ce sujet avec les parties et avec les gouvernements intéressés.

VI. OBSERVATIONS

23. La FNUOD, qui a été créée en mai 1974 pour contrôler l'application du cessez-le-feu demandé par le Conseil de sécurité et celle de l'Accord sur le dégagement des forces israéliennes et syriennes, en date du 31 mai 1974, a continué de remplir efficacement ses fonctions, avec la coopération des parties. Pendant la période considérée, la situation dans le secteur Israël-Syrie est demeurée calme dans l'ensemble et il n'y a eu qu'un incident grave.

24. Malgré le calme qui règne actuellement dans le secteur Israël-Syrie, la situation demeure potentiellement dangereuse dans tout le Moyen-Orient et elle risque de le rester tant que l'on ne sera pas parvenu à un règlement d'ensemble couvrant tous les aspects du problème du Moyen-Orient. Je continue d'espérer que tous les intéressés feront des efforts énergiques pour s'attaquer au problème sous tous ses aspects, en vue d'arriver à un règlement de paix juste et durable, comme le Conseil de sécurité l'a demandé dans sa résolution 338 (1973).

25. Dans ces conditions, je considère qu'il est essentiel de maintenir la présence de la FNUOD dans la région. Je recommande donc au Conseil de sécurité de proroger le mandat de la Force pour une nouvelle période de six mois, jusqu'au 31 mai 1992. Le Gouvernement de la République arabe syrienne a

donné son assentiment à la prorogation proposée. Le Gouvernement israélien a également exprimé son accord.

26. En concluant le présent rapport, je tiens à remercier les gouvernements qui fournissent des contingents à la FNUOD et ceux qui fournissent les services des observateurs militaires de l'ONUST affectés à la Force. Je saisis également cette occasion pour rendre hommage au commandant de la Force, le général Roman Misztal, ainsi qu'aux officiers, sous-officiers et soldats de la Force et à son personnel civil, de même qu'aux observateurs militaires de l'ONUST affectés à la FNUOD. Tous s'acquittent avec un dévouement et une efficacité exemplaires des tâches importantes que le Conseil de sécurité leur a confiées.

Notes

1/ Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-neuvième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1974, document S/11563, par. 8 à 10.

2/ Ibid., Supplément d'avril, mai et juin 1974, document S/11302/Add.1.

3/ S/17177, par. 17.

4/ A/46/652-S/23225.





